



**Third Session, UN Tax Convention Negotiations
November 17, 2025**

Protocol 2, “Optionality in Tax Dispute Resolution Mechanisms: the Case of Arbitration”

Intervention by Daouda Diop, from Dalgonia

(English below)

Monsieur le Président, je vous remercie. Je m'appelle Daouda Diop et je m'exprime au nom du Forum civil, la section sénégalaise de Transparency International, membre du Groupe de travail de la société civile africaine sur la Convention fiscale des Nations Unies et de l'Alliance mondiale pour la justice fiscale.

La semaine dernière, nos discussions ont davantage porté sur la forme que sur le fond des textes proposés, ou plutôt, sur le renvoi des questions de fond aux protocoles.

Ce renvoi systématique des questions de fond aux protocoles vide la Convention-cadre de son sens, puisque l'adhésion à un protocole est facultative, du moins pour celui relatif à la prévention et au règlement des différends fiscaux (Protocole 2).

Ma déclaration vise à aborder la question de l'optionnalité et du développement des mécanismes essentiels. Le Protocole 2 offre un éventail de mécanismes de règlement des différends parmi lesquels les États parties peuvent choisir. Cela risque d'accroître la complexité de ces mécanismes et de consacrer certains mécanismes indésirables, tels que l'arbitrage. Concernant l'arbitrage, il convient de noter qu'il s'agit de l'un des mécanismes les plus fréquemment utilisés pour résoudre les litiges entre les multinationales et les pays en développement dans le secteur extractif. Mesdames et Messieurs les délégués, si ce mécanisme peut s'avérer avantageux pour les multinationales, il ne l'est pas pour les pays en développement. L'arbitrage a en effet été utilisé pour affaiblir d'autres mécanismes de règlement des différends et, en réalité, il constitue une épée de Damoclès que les multinationales brandissent contre les pays en développement.

À titre d'exemple, au Sénégal, suite à un redressement fiscal demandé par la Direction générale des impôts et des biens de l'État (DGID) en 2021 pour un montant supérieur à 120 milliards de francs CFA, Barrick Gold a eu recours à l'arbitrage international (via la Chambre de commerce internationale – CCI Paris) pour contester cet impôt sur les plus-values réalisées lors de la vente du projet Massawa. L'État sénégalais, qui réclamait plus de 120 milliards de francs CFA, n'en a finalement perçu que 9 milliards après la visite du PDG de Barrick Gold à Dakar, avant même que la procédure d'arbitrage ne soit arrivée à son terme. Ce processus d'arbitrage a manqué de transparence et a gravement porté atteinte à la souveraineté fiscale de mon pays, le Sénégal.

Cette situation n'est pas propre au Sénégal et s'observe dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, comme le Mali, et est particulièrement répandue dans le secteur extractif.

Mesdames et Messieurs les délégués, c'est pourquoi nous sommes fermement convaincus que l'optionnalité ne saurait être une approche valable, surtout si elle favorise le recours à des mécanismes tels que l'arbitrage. Nous ne ferions qu'accroître la complexité et la fragmentation des mécanismes de règlement des différends. Je partage l'avis de mes précédents collègues : ce protocole demeure prématuré tant que nous n'aurons pas défini son fondement juridique dans le cadre de la Convention-cadre et déterminé les liens entre cette Convention et les traités bilatéraux.

“Optionality in Tax Dispute Resolution Mechanisms: the Case of Arbitration”

(Protocol 2)

Mr. President, thank you. My name is Daouda Diop, and I am speaking on behalf of the Civil Forum, the Senegalese chapter of Transparency International, a member of the African Civil Society Working Group on the UN Tax Convention and the Global Alliance for Tax Justice.

Last week, our discussions focused more on the form than the substance of the proposed texts, or rather, on deferring substantive issues to protocols.

This systematic deferral of substantive issues to protocols renders the Framework Convention meaningless, since accession to a protocol is optional, at least for the one relating to the prevention and settlement of tax disputes (Protocol 2).

My statement seeks to address the question of optionality and the development of core mechanisms. Protocol 2 offers a range of dispute settlement mechanisms from which States Parties can choose. This risks increasing the complexity of these mechanisms and enshrining certain undesirable mechanisms, such as arbitration.

Regarding arbitration, it should be noted that it is one of the most frequently used mechanisms for resolving disputes between multinational corporations and developing countries in the extractive sector. Distinguished Delegates, while this mechanism may prove advantageous for multinational corporations, it is not so for developing countries. Arbitration has in fact been used to weaken other dispute resolution mechanisms and in reality, it is a mechanism that multinational corporations use as a sword of Damocles against developing countries.

For example, in Senegal, following a tax assessment demanded by the Senegalese Directorate General of Taxes and State Property (DGID) in 2021 for an amount exceeding 120 billion CFA francs, Barrick Gold resorted to international arbitration (via the International Chamber of Commerce – ICC Paris) to contest this tax on capital gains realized from the sale of the Massawa project. The Senegalese state, which had claimed over 120 billion CFA francs, ultimately received only 9 billion after the visit of the CEO of Barrick Gold to Dakar, without the arbitration process

even having run its course. This arbitration process was opaque and severely undermined the tax sovereignty of my country, Senegal. This situation is not unique to Senegal and can be observed in other parts of Western Africa such as Mali and is particularly prevalent within the extractives sector.

Distinguished Delegates, it is for this reason that we firmly believe that optionality should not be used as an approach, especially if this approach favours the inclusion of mechanisms such as arbitration. All we shall do is further increase the complexity and fragmentation of the dispute resolution mechanisms. I align with the statements made by my previous colleagues that this protocol remains premature until we define its legal basis through the Framework Convention and until we determine the relationship between the Framework Convention and bilateral treaties.